

10 septembre 2008

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 57 : Règlement No 58

Révision 2

Comprenant tout le texte valide jusqu'à :

La série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 11 juillet 2008

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION:

- I. DES DISPOSITIFS ARRIERE DE PROTECTION ANTI-ENCASTREMENT**
- II. DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LE MONTAGE D'UN DISPOSITIF
ARRIERE DE PROTECTION ANTI-ENCASTREMENT D'UN TYPE
HOMOLOGUE**
- III. DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LEUR PROTECTION CONTRE
L'ENCASTREMENT A L'ARRIERE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Règlement No 58

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION :

- I. DES DISPOSITIFS ARRIERE DE PROTECTION ANTIENCASTREMENT
- II. DE VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LE MONTAGE D'UN DISPOSITIF ARRIERE DE PROTECTION ANTIENCASTREMENT D'UN TYPE HOMOLOGUE
- III. DE VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LEUR PROTECTION CONTRE L'ENCASTREMENT A L'ARRIERE

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT	<u>Page</u>
1. Domaine d'application	6
2. Objet	6
3. Définitions communes aux parties I, II et III	7
PARTIE I - HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS ARRIERE DE PROTECTION ANTIENCASTREMENT	
4. Définitions	7
5. Demande d'homologation	7
6. Homologation	8
7. Prescriptions	9
8. Conformité de la production	10
9. Sanctions pour non-conformité de la production	11
10. Modification et extension de l'homologation d'un type de dispositif arrière de protection antiencastrement	11
11. Arrêt définitif de la production	11

TABLES DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs	12

PARTIE II - HOMOLOGATION D'UN VEHICULE EN CE QUI CONCERNE
LE MONTAGE D'UN DISPOSITIF ARRIERE DE PROTECTION
ANTIENCASTREMENT D'UN TYPE HOMOLOGUE

13. Définitions	13
14. Demande d'homologation	14
15. Homologation	14
16. Prescriptions relatives au montage d'un dispositif arrière de protection antiencastrement homologué	14
17. Conformité de la production	14
18. Sanctions pour non-conformité de la production	16
19. Modification et extension de l'homologation d'un type de véhicule	17
20. Arrêt définitif de la production	19
21. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs	17

PARTIE III - HOMOLOGATION D'UN VEHICULE EN CE QUI CONCERNE
SA PROTECTION CONTRE L'ENCASTREMENT A L'ARRIERE

22. Définitions	17
23. Demande d'homologation	18
24. Homologation	18
25. Prescriptions applicables à la protection contre l'encastrement à l'arrière	20

TABLES DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
26. Conformité de la production	21
27. Sanctions pour non-conformité de la production	21
28. Modification et extension de l'homologation d'un type de véhicule	22
29. Arrêt définitif de la production	22
30. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs	22

PARTIE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

31. Dispositions transitoires	23
-------------------------------------	----

ANNEXES

Annexe 1 - Communication (Partie I)

Annexe 2 - Communication (Partie II)

Annexe 3 - Communication (Partie III)

Annexe 4 - Exemple de marques d'homologation

Annexe 5 - Conditions et procédures d'essai

1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Le présent Règlement s'applique :

1.1.1 PARTIE I: aux dispositifs arrière de protection antiencastrement destinés à être montés sur des véhicules des catégories N₂, N₃, O₃ et O₄. 1/

1.1.2 PARTIE II: au montage sur des véhicules des catégories N₂, N₃, O₃ et O₄ 1/ de dispositifs arrière de protection antiencastrement homologués au préalable conformément à la Partie I du présent Règlement.

1.1.3 PARTIE III: aux véhicules des catégories N₂, N₃, O₃ et O₄ 1/ équipés d'un dispositif arrière de protection antiencastrement qui n'a pas été homologué séparément conformément à la Partie I du présent Règlement, ou bien conçus ou équipés de telle façon que leurs éléments peuvent être considérés comme remplissant en totalité ou en partie la fonction d'un dispositif arrière de protection antiencastrement.

1.2 Le présent Règlement ne s'applique pas :

1.2.1 aux éléments tracteurs pour véhicules articulés;

1.2.2 aux remorques spécialement conçues et construites pour le transport de très longues charges indivisibles telles que grumes, fers, etc.;

1.2.3 aux véhicules sur lesquels un dispositif arrière de protection antiencastrement quelconque est incompatible avec leur utilisation.

2. OBJET

L'objet du présent Règlement est d'offrir une protection efficace contre l'encastrement aux véhicules visés au paragraphe 1 du présent Règlement (en cas de choc contre l'arrière de véhicules des catégories M₁ et N₁) 1/.

3. DEFINITIONS COMMUNES AUX PARTIES I, II et III

3.1 Au sens du présent Règlement, on entend :

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

- 3.1.1 par "masse à vide", la masse du véhicule en ordre de marche, sans occupant ni chargement, mais avec carburant, liquide de refroidissement et lubrifiant, outillage et roue de secours (si ces derniers sont livrés de série par le constructeur);
- 3.1.2 par "masse maximale", la masse maximale techniquement admissible, déclarée par le constructeur (cette masse peut être supérieure à la "masse maximale autorisée" par l'administration nationale).
- 3.1.3 Un dispositif arrière de protection antiencastrement est normalement constitué d'une traverse et d'éléments de fixation aux longerons du châssis ou éléments équivalents du véhicule.

PARTIE I - HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS ARRIERE DE PROTECTION ANTIENCASTREMENT

4. DEFINITIONS

4.1 Au sens de la Partie I du présent Règlement, on entend :

- 4.1.1 par "homologation d'un dispositif arrière de protection antiencastrement", l'homologation d'un type de dispositif selon les prescriptions définies au paragraphe 7 ci-après;
- 4.1.2 par "type de dispositif arrière de protection antiencastrement", des dispositifs ne présentant pas entre eux de différences quant aux caractéristiques essentielles telles que la forme, les dimensions, les fixations, les matériaux et les marques mentionnées au paragraphe 5.2.2 ci-après.

5. DEMANDE D'HOMOLOGATION

- 5.1 La demande d'homologation d'un dispositif arrière de protection antiencastrement est présentée par le fabricant du dispositif arrière de protection antiencastrement ou par son représentant dûment accrédité.
- 5.2 Pour chaque type de dispositif arrière de protection antiencastrement, la demande doit être accompagnée de:
 - 5.2.1 une documentation en trois exemplaires comportant une description technique du dispositif: ses dimensions, sa forme, ses matériaux constitutifs et sa méthode de montage;
 - 5.2.2 un échantillon du type de dispositif. L'échantillon doit porter de façon nettement lisible et indélébile sur toutes ses pièces principales le nom ou la marque commerciale du demandeur et la désignation du type.

5.3 Un dispositif arrière de protection antiencastrement représentatif du type à homologuer doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation.

5.4 L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace de la conformité de production avant que soit accordée l'homologation.

6. HOMOLOGATION

6.1 Si le dispositif arrière de protection antiencastrement présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après, l'homologation pour ce type de dispositif est accordée.

6.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 02 correspondant à la série 02 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie Contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de dispositif arrière de protection antiencastrement.

6.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de dispositif arrière de protection antiencastrement en application du présent Règlement est communiqué aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.

6.4 Sur tout dispositif arrière de protection antiencastrement conforme à un type de dispositif arrière de protection antiencastrement homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit bien accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée:

- 6.4.1 d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 2/;
- 6.4.2 du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à droite du cercle prévu au paragraphe 6.4.1.
- 6.5 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 6.6 L'annexe 4 au présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.
7. PRESCRIPTIONS
- 7.1 La hauteur de section de la traverse du dispositif ne doit pas être inférieure à 100 mm. Les extrémités latérales de la traverse ne doivent pas être rabattues vers l'arrière ni présenter une arête vive vers l'extérieur; cette condition est remplie lorsque les extrémités de la traverse sont arrondies vers l'extérieur, sous un rayon d'au moins 2,5 mm.
- 7.2 Le dispositif arrière de protection antiencastrement peut être conçu de manière à pouvoir occuper plusieurs positions à l'arrière du véhicule. Dans ce cas, il doit exister un verrouillage garantissant l'immobilisation dans la position de fonction et interdisant tout changement de position accidentel. La force nécessaire appliquée par l'opérateur pour faire varier la position du dispositif ne doit pas dépasser 40 daN.
- 7.3 Le dispositif arrière de protection antiencastrement doit offrir une résistance

2/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Serbie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour la Chypre, 50 pour la Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres), 56 pour le Monténégro, 57 (libre) et 58 pour la Tunisie. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

suffisante aux forces exercées parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule. (Cette résistance sera démontrée conformément à la procédure d'essai et aux conditions d'essai indiquées dans l'annexe 5 au présent Règlement.) La déformation horizontale maximale du dispositif relevée pendant et après l'application des forces spécifiées dans l'annexe 5 sera portée sur la communication concernant l'homologation (point 8 de l'annexe 1).

7.4 Sur les véhicules équipés d'une plate-forme élévatrice à l'arrière, un espace vide peut être aménagé dans le dispositif de protection anti-encastrement pour permettre le fonctionnement du mécanisme. Dans ce cas, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:

7.4.1 La distance latérale maximale entre les éléments du dispositif de protection anti-encastrement et les éléments de la plate-forme élévatrice qui, en cas de fonctionnement, se déplacent dans l'espace vide précisément prévu à cet effet, ne doit pas être supérieure à 2,5 cm.

7.4.2 Chacun des éléments composant le dispositif de protection anti-encastrement, y compris ceux situés à l'extérieur du mécanisme de levage, le cas échéant, doit avoir une surface effective d'au moins 350 cm².

Toutefois, sur les véhicules d'une largeur inférieure à 2 m qui ne peuvent satisfaire à la prescription ci-dessus, la surface effective peut être réduite à condition que les critères de résistance soient remplis.

8. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Les méthodes de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles définies dans l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), et en particulier aux prescriptions suivantes:

8.1 Tout dispositif arrière de protection anti-encastrement homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 7 ci-dessus.

8.2 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être d'une fois tous les deux ans.

9. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITE DE LA PRODUCTION

9.1 L'homologation délivrée pour un type de dispositif arrière de protection antiencastrement conformément au présent Règlement peut être retirée si les prescriptions susmentionnées ne sont pas satisfaites ou si le dispositif arrière de protection antiencastrement n'a pas subi avec succès les essais prescrits à l'annexe 5.

9.2 Au cas où une Partie contractante à l'Accord appliquant le présent Règlement retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informerait aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

10. MODIFICATION ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION D'UN TYPE DE DISPOSITIF ARRIERE DE PROTECTION ANTIENCASTREMENT

10.1 Toute modification du type de dispositif arrière de protection antiencastrement est portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de dispositif arrière de protection antiencastrement. Ce service peut alors:

10.1.1 soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences fâcheuses notables et qu'en tout cas ce dispositif satisfait encore aux prescriptions;

10.1.2 soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.

10.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec l'indication des modifications sera notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 6.3.

10.3 L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue un numéro de séries à ladite extension et en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

11. ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un type de dispositif arrière de protection antiencastrement homologué conformément au présent Règlement, il en informera l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle à son tour, le notifiera aux autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.

12. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement communiqueront au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension, de refus ou de retrait d'homologation émises dans d'autres pays.

PARTIE II - HOMOLOGATION D'UN VEHICULE EN CE QUI CONCERNE LE MONTAGE D'UN DISPOSITIF ARRIERE DE PROTECTION ANTIENCASTREMENT D'UN TYPE HOMOLOGUE

13. DEFINITIONS

13.1 Au sens de la Partie II du présent Règlement, on entend :

13.1.1 par "homologation du véhicule", l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection antiencastrement d'un type homologué conformément à la partie I du présent Règlement;

13.1.2 par "type de véhicule", des véhicules ne différant pas entre eux quant aux points essentiels tels que :

la largeur de l'essieu arrière;

la structure, les dimensions, la forme et la garde au sol de l'arrière du véhicule, ainsi que les caractéristiques de la suspension, dans la mesure où elles ont une incidence sur les exigences formulées au paragraphe 19 du présent Règlement;

le dispositif arrière de protection antiencastrement homologué monté sur le véhicule.

13.2 Les autres définitions utiles à cette Partie II figurent au paragraphe 3 du présent Règlement.

14. DEMANDE D'HOMOLOGATION

14.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le montage du ou des dispositifs arrière de protection antiencastrement d'un type homologué est présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.

14.2 Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des informations suivantes :

- 14.2.1 dessins du véhicule représentant, quant aux points essentiels mentionnés au paragraphe 13.1.2 du présent Règlement, le type de véhicule vu en élévation latérale et arrière, avec l'indication de la position du ou des dispositifs arrière de protection antiencastrement homologués et détails de construction de son ou de leurs éléments de fixation au châssis du véhicule;
- 14.2.2 masse maximale du véhicule;
- 14.2.3 une liste des dispositifs arrière de protection antiencastrement qu'il est prévu de monter sur le véhicule;
- 14.2.4 si l'autorité compétente le demande, la fiche de communication concernant l'homologation du type de chaque dispositif arrière de protection antiencastrement (annexe 1 au présent Règlement) doit également être présentée.
- 14.3 Un véhicule représentatif du type à homologuer, équipé d'un dispositif arrière de protection antiencastrement homologué, doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation.
- 14.3.1 Un véhicule ne comportant pas tous les éléments du type peut être accepté à condition que le demandeur puisse prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'absence des éléments en question n'a aucune incidence sur les résultats des vérifications en ce qui concerne les exigences énoncées dans le présent Règlement.
- 14.4 L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace de la conformité de production avant que soit accordée l'homologation.
15. **HOMOLOGATION**
- 15.1 Si le véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement, équipé d'un dispositif arrière de protection antiencastrement homologué, satisfait aux prescriptions du paragraphe 16 ci-après, l'homologation pour ce type de véhicule est accordée.
- 15.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 02 correspondant à la série 02 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule.
- 15.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de véhicule en application du présent Règlement est communiqué aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 2 au présent Règlement.

- 15.4. Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit bien accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée:
- 15.4.1 d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 2;
- 15.4.2 du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à droite du cercle prévu au paragraphe 15.4.1.
- 15.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué, en application d'un ou de plusieurs autres Règlements joints en annexe à l'Accord, dans le pays même qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au par. 15.4.1; en pareil cas, les numéros de règlement et d'homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements pour lesquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement sont inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 15.4.1.
- 15.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 15.7 La marque d'homologation est placée sur la plaque signalétique du véhicule apposée par le constructeur, ou à proximité.
- 15.8 L'annexe 4 au présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.
16. **PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MONTAGE D'UN DISPOSITIF ARRIERE DE PROTECTION ANTIENCASTREMENT HOMOLOGUE**
- 16.1 La garde au sol de la partie inférieure du dispositif de protection ne doit pas dépasser 550 mm sur toute sa largeur, même lorsque le véhicule est à vide, et ne doit pas conduire les points d'application des forces d'essai appliquées au dispositif conformément à la Partie I du présent Règlement et indiquées dans la fiche de communication de l'homologation (point 7 de l'annexe 1) à se trouver à une hauteur dépassant 600 mm au-dessus du sol.

- 16.2 La largeur du dispositif arrière de protection ne doit en aucun point être supérieure à la largeur de l'essieu arrière mesurée aux points latéraux extrêmes des roues, compte non tenu du renflement des pneus au contact du sol, ni lui être inférieure de plus de 100 mm de chaque côté. S'il y a plusieurs essieux arrière, la largeur à prendre en compte est celle du plus large. De plus, les prescriptions des paragraphes 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe 5, relatives à la distance des points d'application des forces d'essai par rapport aux contours extérieurs des roues de l'essieu arrière et indiquées dans la fiche de communication et l'homologation (point 7 de l'annexe 1) doivent être satisfaites.
- 16.3 Le dispositif doit être situé de façon telle que la distance horizontale entre l'extrémité arrière du véhicule et l'arrière du dispositif, y compris tout mécanisme de type plate-forme élévatrice, ne dépasse pas 400 mm moins la valeur relevée de la déformation (paragraphe 7.3 de la partie I) mesurée en chacun des points où les forces d'essai ont été appliquées (point 8 de l'annexe 1) lors de l'homologation du dispositif arrière de protection antiencastrement conformément aux conditions de la Partie I du présent Règlement et indiquées dans la fiche de communication de l'homologation. Pour la mesure de cette distance, il n'est tenu compte d'aucune partie du véhicule située à plus de 2 m au-dessus du sol lorsque le véhicule est à vide.
- 16.4 La masse maximale d'un véhicule pour lequel l'homologation est demandée ne doit pas dépasser la valeur indiquée sur la fiche de communication de l'homologation de chaque dispositif arrière de protection antiencastrement homologué qu'il est prévu de monter sur ce véhicule.

17. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Les méthodes de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles définies dans l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), et en particulier aux prescriptions suivantes:

- 17.1 Chaque véhicule homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en répondant aux prescriptions du paragraphe 16 ci-dessus.
- 17.2 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être d'une fois tous les deux ans.

18. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

- 18.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule conformément au présent Règlement peut être retirée si les prescriptions susmentionnées ne sont pas satisfaites.

18.2 Au cas où une Partie contractante à l'Accord appliquant le présent Règlement retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informerait aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Règlement.

19. MODIFICATION ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION D'UN TYPE DE VEHICULE

19.1 Toute modification du type de véhicule est portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de véhicule. Ce service peut alors:

19.1.1 soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences fâcheuses notables et qu'en tout cas ce véhicule satisfait encore aux prescriptions;

19.1.2 soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.

19.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec l'indication des modifications sera notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 15.3.

19.3 L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue un numéro de séries à ladite extension et en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Règlement.

20. ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il en informera l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle à son tour, le notifiera aux autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 2 du présent Règlement.

21. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement communiqueront au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension, de refus ou de retrait d'homologation émises dans d'autres pays.

PARTIE III - HOMOLOGATION D'UN VEHICULE EN CE QUI CONCERNE SA PROTECTION CONTRE L'ENCASTREMENT A L'ARRIERE

22. DEFINITIONS

22.1 Au sens de la Partie III du présent Règlement, on entend:

22.1.1 par "homologation du véhicule", l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne sa protection contre l'encastrement à l'arrière;

22.1.2 par "type de véhicule", des véhicules ne différant pas entre eux quant aux points essentiels tels que la largeur de l'essieu arrière, la structure, les dimensions, la forme et les matériaux de la partie arrière du véhicule, les caractéristiques de la suspension, dans la mesure où ils ont une incidence sur les exigences formulées au paragraphe 25 du présent Règlement;

22.1.3 par "protection contre l'encastrement à l'arrière", la présence, à l'arrière du véhicule

22.1.3.1 soit d'un dispositif arrière spécial de protection antiencastrement;

22.1.3.2 soit d'une partie de la carrosserie d'éléments du châssis ou d'autres éléments dont la forme et les caractéristiques peuvent être considérées comme remplissant en totalité ou en partie la fonction d'un dispositif arrière de protection antiencastrement.

22.2 Les autres définitions utiles à cette Partie III figurent au paragraphe 3 du présent Règlement.

23. DEMANDE D'HOMOLOGATION

23.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne la protection offerte par le moyen de protection contre l'encastrement à l'arrière est présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.

23.2 Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des informations suivantes:

23.2.1 description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne sa structure, ses dimensions, sa forme et les matériaux constitutifs dans la mesure où ces informations sont nécessaires aux fins du présent Règlement;

23.2.2 dessins du véhicule représentant le type de véhicule vu en élévation latérale et arrière, et détails de construction des parties arrière de la structure;

23.2.3 masse maximale du véhicule;

- 23.2.4 description détaillée du moyen de protection contre l'encastrement à l'arrière: dimensions, forme, matériaux constitutifs et position sur le véhicule.
- 23.3 Un véhicule représentatif du type à homologuer doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation.
- 23.3.1 Un véhicule ne comportant pas tous les éléments du type peut être accepté aux essais, à condition que le demandeur puisse prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'absence des éléments en question n'a aucune incidence sur les résultats de la vérification en ce qui concerne les exigences énoncées dans le présent Règlement.
- 23.4 L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace de la conformité de production avant que soit accordée l'homologation.
24. HOMOLOGATION
- 24.1 Si le véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions du paragraphe 25 ci-après, l'homologation pour ce type de véhicule est accordée.
- 24.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 02 correspondant à la série 02 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule.
- 24.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de véhicule en application du présent Règlement est communiqué aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 3 du présent Règlement.
- 24.4 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit bien accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée:
- 24.4.1 d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 2;
- 24.4.2 du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à droite du cercle prévu au paragraphe 24.4.1.

- 24.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué, en application d'un ou de plusieurs autres Règlements joints en annexe à l'Accord, dans le pays même qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 24.4.1; en pareil cas, les numéros de règlement et d'homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements pour lesquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement sont inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 24.4.1.
- 24.6 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 24.7 La marque d'homologation est placée sur la plaque signalétique du véhicule apposée par le constructeur, ou à proximité.
- 24.8 L'annexe 4 au présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.
25. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PROTECTION CONTRE L'ENCASTREMENT A L'ARRIERE
- 25.1 La garde au sol de la partie inférieure du moyen de protection contre l'encastrement à l'arrière ne doit pas dépasser 550 mm sur toute sa largeur, même lorsque le véhicule est à vide.
- 25.2 Le moyen doit être placé aussi près que possible de l'arrière du véhicule.
- 25.3 La largeur du moyen de protection contre l'encastrement à l'arrière ne doit en aucun point être supérieure à la largeur de l'essieu arrière mesurée aux points latéraux extrêmes des roues, compte non tenu du renflement des pneus au contact du sol, ni lui être inférieure de plus de 100 mm de chaque côté. S'il y a plusieurs essieux arrière, la largeur à prendre en compte est celle du plus large. Lorsque le moyen est incorporé dans la carrosserie du véhicule et que celle-ci dépasse elle-même la largeur de l'essieu arrière, la prescription selon laquelle la largeur du moyen ne doit pas être supérieure à celle de l'essieu arrière ne s'applique pas.
- 25.4 La hauteur de section du moyen de protection contre l'encastrement à l'arrière ne doit pas être inférieure à 100 mm. Les extrémités du moyen ne doivent pas être rabattues vers l'arrière ni présenter une arête vive vers l'extérieur; cette condition est remplie lorsque les extrémités du moyen sont arrondies vers l'extérieur, sous un rayon d'au moins 2,5 mm.
- 25.5 Le moyen de protection contre l'encastrement à l'arrière peut être conçu de manière à pouvoir occuper plusieurs positions à l'arrière du véhicule. Dans ce cas, il doit exister un verrouillage garantissant l'immobilisation dans la position de fonction et interdisant tout changement de position accidentel. La force nécessaire appliquée par l'opérateur pour faire varier la position du moyen ne doit pas dépasser 40 daN.

- 25.6 Le moyen de protection contre l'encastrement à l'arrière doit offrir aux forces exercées parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule et être relié, dans sa position de fonction, aux longerons du châssis ou aux éléments qui en tiennent lieu. On considère qu'il est satisfait à ces conditions s'il est démontré qu'aussi bien pendant qu'après l'application des forces spécifiées dans l'annexe 5 la distance horizontale entre l'arrière du moyen et l'extrémité arrière du véhicule, y compris tout mécanisme de type plate-forme élévatrice, ne dépasse pas 400 mm en aucun des points où les forces d'essai sont appliquées. Pour la mesure de cette distance, il n'est tenu compte d'aucune partie du véhicule située à plus de 2 m au-dessus du sol lorsque le véhicule est à vide.
- 25.7 Un essai pratique ne sera pas requis s'il peut être démontré par des calculs que les prescriptions du paragraphe 3 de l'annexe 5 sont respectées. Si l'on exécute un essai pratique, le dispositif de protection doit être relié soit aux longerons du châssis du véhicule, soit à des éléments représentatifs de ces longerons, soit à d'autres éléments équivalents de la structure.
- 25.8 Sur les véhicules équipés d'une plate-forme élévatrice à l'arrière, un espace vide peut être aménagé dans le dispositif de protection anti-encastrement pour permettre le fonctionnement du mécanisme. Dans ce cas, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent:
- 25.8.1 La distance latérale maximale entre les éléments du dispositif de protection anti-encastrement et les éléments de la plate-forme élévatrice, qui en cas de fonctionnement, se déplacent dans l'espace vide précisément prévu à cet effet, ne doit pas être supérieure à 2,5 cm.
- 25.8.2 Chacun des éléments composant le dispositif de protection anti-encastrement, y compris ceux situés à l'extérieur du mécanisme de levage, le cas échéant, doit avoir une surface effective d'au moins 350 cm².

Toutefois, sur les véhicules d'une largeur inférieure à 2 m qui ne peuvent satisfaire à la prescription ci-dessus, la surface effective peut être réduite à condition que les critères de résistance soient remplis.

26. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Les méthodes de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles définies dans l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), et en particulier aux prescriptions suivantes:

- 26.1 Chaque véhicule homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en répondant aux prescriptions du paragraphe 25 ci-dessus.

26.2 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être d'une fois tous les deux ans.

27. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITE DE LA PRODUCTION

27.1 L'homologation délivrée pour un type de véhicule conformément au présent Règlement peut être retirée si les prescriptions susmentionnées ne sont pas satisfaites ou si le véhicule n'a pas subi avec succès les essais prescrits à l'annexe 5.

27.2 Au cas où une Partie contractante à l'Accord appliquant le présent Règlement retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informerait aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 3 du présent Règlement.

28. MODIFICATION ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION D'UN TYPE DE VEHICULE

28.1 Toute modification du type de véhicule est portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de véhicule. Ce service peut alors:

28.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences fâcheuses notables et qu'en tout cas ce véhicule satisfait encore aux prescriptions.

28.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.

28.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec l'indication des modifications sera notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 24.3.

28.3 L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue un numéro de séries à ladite extension et en informe les autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 3 du présent Règlement.

29. ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il en informera l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle à son tour, le notifiera aux autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 3 du présent Règlement.

30. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement communiqueront au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension, de refus ou de retrait d'homologation émises dans d'autres pays.

PARTIE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

31. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

31.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra:

- a) Refuser d'accorder une homologation en application des parties I, II et III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- b) Refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte homologué en application de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- c) Interdire le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte homologué en application des parties I et II du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.

31.2 Pendant les dix-huit mois suivant la date officielle d'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront:

- a) Refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte homologué en application de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements;
- b) Refuser d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements;
- c) Refuser des extensions d'homologation aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements;

- d) Cesser d'autoriser le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte homologué en application des parties I et II du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements.

31.3 Au terme d'un délai de dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront:

- a) Refuser l'homologation d'un type d'élément ou d'entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- b) N'accorder des homologations que si le type d'élément ou d'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- c) Interdire le montage d'un élément ou d'une entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions des parties I et II du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- d) Considérer que les homologations concernant les éléments ou les unités techniques distinctes ne sont pas valables, sauf si les éléments ou les unités homologués satisfont aux prescriptions de la partie I du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.

31.4 Pendant les quarante-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront:

- a) Continuer de délivrer des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements;
- b) Continuer d'accepter l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en application de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 01 d'amendements.

31.5 Au terme d'un délai de quarante-huit mois après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront:

- a) N'accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;

- b) Refuser une homologation de type nationale ou régionale ainsi que la première immatriculation nationale ou régionale (la première mise en circulation) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
 - c) Considérer que les homologations accordées en vertu du présent Règlement ne sont pas valables, sauf dans le cas des types de véhicule qui satisfont aux prescriptions de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.
- 31.6 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas obligées d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

Annexe 1

COMMUNICATION

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))



émanant de : Nom de l'administration :

.....
.....
.....

concernant : 2/ DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
EXTENSION D'HOMOLOGATION
REFUS D'HOMOLOGATION
RETRAIT D'HOMOLOGATION
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de dispositif arrière de protection antiencastrement conformément au Règlement No 58

Homologation No. :

Extension No. :

1. Nom et marque commerciale du dispositif
2. Type de dispositif
3. Nom et adresse du fabricant
4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du fabricant
5. Caractéristiques du dispositif (dimensions et fixations)
6. Essai effectué sur un montage rigide sur un véhicule sur des éléments représentatifs du châssis d'un véhicule 2/
7. Emplacement sur le dispositif des points d'application des forces d'essai

8. Déformations horizontales maximales relevées pendant et après l'application des forces d'essai spécifiées dans l'annexe 5
9. Le cas échéant, véhicules sur lesquels le dispositif peut être monté
10. Masse maximale du véhicule sur lequel le dispositif peut être monté
11. Dispositif présenté à l'homologation le
12. Service technique chargé des essais d'homologation
13. Date du procès-verbal émis par ce service
14. Numéro du procès-verbal émis par ce service
15. Homologation accordée / refusée / étendue / retirée 2/ au dispositif arrière de protection antiencastrement
16. Emplacement, sur le dispositif, de la marque d'homologation
17. Lieu
18. Date
19. Signature
20. Les pièces suivantes, qui portent le numéro d'homologation indiqué ci-dessus, sont disponibles sur demande:

dessins, schémas et plans des parties de la structure considérées comme présentant de l'intérêt aux fins du présent Règlement;

s'il y a lieu, dessins des dispositifs de protection et de leur position sur le véhicule.

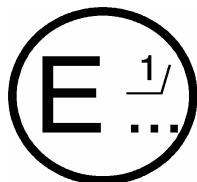
1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Rayer les mentions inutiles.

Annexe 2

COMMUNICATION

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))



émanant de : Nom de l'administration :

.....
.....
.....

concernant : 2/ DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
EXTENSION D'HOMOLOGATION
REFUS D'HOMOLOGATION
RETRAIT D'HOMOLOGATION
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de véhicule en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection antiencastrément d'un type homologué conformément à la partie II du Règlement No 58

Homologation No. :

Extension No. :

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule
2. Type du véhicule
3. Nom et adresse du constructeur
4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur
5. Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne ses dimensions et sa forme
6. Marque ou appellation commerciale du ou des dispositifs arrière de protection antiencastrément, ainsi que de son ou leur numéro d'homologation
7. Masse maximale du véhicule
8. Véhicule présenté à l'homologation le

9. Service technique chargé des essais d'homologation
10. Date du procès-verbal émis par ce service
11. Numéro du procès-verbal émis par ce service
12. Homologation accordée /refusée /étendue / retirée/2/
13. Emplacement, sur le véhicule, de la marque d'homologation
14. Lieu
15. Date
16. Signature
17. Les pièces suivantes, qui portent le numéro d'homologation indiqué ci-dessus, sont disponibles sur demande:

dessins, schémas et plans des parties de la structure considérées comme présentant de l'intérêt aux fins du présent Règlement;

s'il y a lieu, dessins des dispositifs de protection et de leur position sur le véhicule.

1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Rayer les mentions inutiles.

Annexe 3

COMMUNICATION

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))



émanant de : Nom de l'administration :

.....
.....
.....

concernant : 2/ DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
EXTENSION D'HOMOLOGATION
REFUS D'HOMOLOGATION
RETRAIT D'HOMOLOGATION
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de véhicule en ce qui concerne sa protection antiencastrement à l'arrière conformément à la partie III du Règlement No 58

Homologation No. :

Extension No. :

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule
2. Type du véhicule
3. Nom et adresse du constructeur
.....
4. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur
.....
5. Description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne sa structure, ses dimensions, sa forme et les fixations éventuelles
.....
6. Description sommaire des dispositifs arrière de protection antiencastrement en ce qui concerne leurs dimensions et leurs matériaux constitutifs

7. Masse maximale du véhicule
8. Valeur de la force appliquée au cours de l'essai
9. Véhicule présenté à l'homologation le
10. Service technique chargé des essais d'homologation
11. Date du procès-verbal émis par ce service
12. Numéro du procès-verbal émis par ce service
13. Homologation accordée /refusée /étendue / retirée/2/
14. Emplacement, sur le véhicule, de la marque d'homologation
15. Lieu
16. Date
17. Signature
18. Les pièces suivantes, qui portent le numéro d'homologation indiqué ci-dessus, sont disponibles sur demande:

dessins, schémas et plans des parties de la structure considérées comme présentant de l'intérêt aux fins du présent Règlement;

s'il y a lieu, dessins des dispositifs de protection et de leur position sur le véhicule.

1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

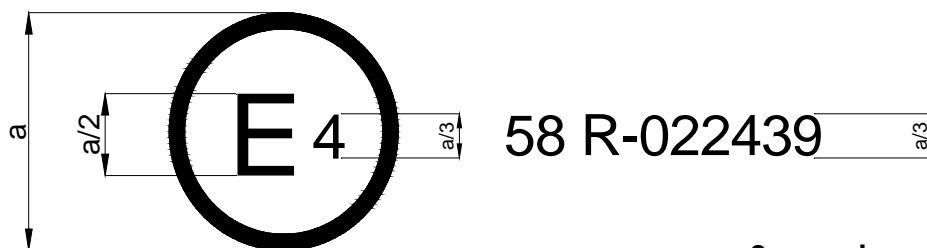
2/ Rayer les mentions inutiles.

Annexe 4

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION

Modèle A

(voir les paragraphes v6.4, 15.4 et 24.4 du présent Règlement)

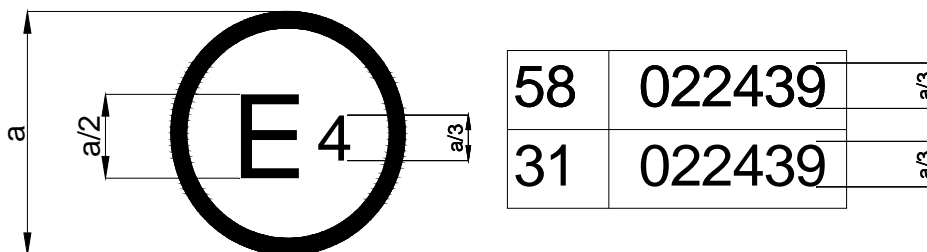


a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule ou sur un dispositif arrière de protection antiencastrement indique que le type de ce véhicule ou de ce dispositif a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne la protection antiencastrement arrière en cas de choc, en application du Règlement No 58 et sous le numéro d'homologation 022439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement No 58 modifié par la série 02 d'amendements.

Modèle B

(voir les paragraphes 6.5, 15.5 et 24.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application des Règlements Nos 58 et 31 ^{1/}. Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement No 58 comprenait déjà la série 02 d'amendements alors que le Règlement No 31 était encore sous sa forme originale.

^{1/} Le second numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.

Annexe 5

CONDITIONS ET PROCEDURES D'ESSAI

1. CONDITIONS D'ESSAI APPLICABLES AUX DISPOSITIFS ARRIERE DE PROTECTION ANTIENCASTREMENT
 - 1.1 A la demande du constructeur, l'essai pourra être effectué:
 - 1.1.1 Soit sur un véhicule du type auquel le dispositif arrière de protection antiencastrement est destiné, auquel cas les conditions énoncées au paragraphe 2 sont à respecter;
 - 1.1.2 Soit sur un élément du châssis du type de véhicule auquel le dispositif arrière de protection antiencastrement est destiné, auquel cas cet élément doit être représentatif du type de véhicule en question;
 - 1.1.3 Soit sur un montage rigide.
 - 1.2 En ce qui concerne les paragraphes 1.1.2 et 1.1.3, les éléments utilisés pour assujettir le dispositif arrière de protection antiencastrement à un élément du châssis du véhicule ou au montage rigide doivent être équivalents à ceux qui servent à maintenir le dispositif en place une fois qu'il est monté sur le véhicule.
 - 1.3 A la demande du constructeur et avec l'assentiment du service technique, la procédure d'essai décrite au paragraphe 3 peut être simulée par des calculs.
2. CONDITIONS D'ESSAI APPLICABLES AUX VEHICULES
 - 2.1 Le véhicule doit être à l'arrêt sur une surface horizontale, plane, rigide et lisse.
 - 2.2 Les roues avant doivent être en position de marche en ligne droite.
 - 2.3 Les pneumatiques doivent être gonflés à la pression recommandée par le constructeur du véhicule.
 - 2.4 Le véhicule peut, si cela est nécessaire pour obtenir les forces d'essai prescrites au paragraphe 3.1 ci-dessous, être maintenu par une méthode quelconque; cette méthode doit être spécifiée par le constructeur du véhicule.
 - 2.5 Les véhicules équipés d'une suspension hydropneumatique, hydraulique ou pneumatique ou d'un dispositif de correction automatique d'assiette en fonction de la charge doivent être essayés avec cette suspension ou ce dispositif dans les conditions de marche normale prévues par le constructeur.

3. PROCEDURE D'ESSAI

3.1 Pour contrôler la conformité aux prescriptions des paragraphes 7.3 et 25.6 du présent Règlement, on utilise des mandrins d'essai appropriés; les forces prescrites pour les essais aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 doivent être appliquées séparément et successivement par l'intermédiaire d'une surface de contact ayant au plus 250 mm de hauteur (la hauteur exacte doit être indiquée par le constructeur) et 200 mm de largeur, avec un arrondi de 5 ± 1 mm de rayon aux arêtes verticales. La hauteur au-dessus du sol du centre de la surface doit être définie par le constructeur à l'intérieur des lignes qui délimitent horizontalement le dispositif. Quand l'essai est effectué sur un véhicule, cette hauteur ne doit toutefois pas dépasser 600 mm lorsque le véhicule est à vide. L'ordre dans lequel les forces sont appliquées peut être spécifié par le constructeur.

3.1.1 Une force horizontale égale à 100 kN ou 50 % de la force engendrée par la masse maximale du véhicule, selon celle de ces deux valeurs qui est la plus faible, doit être appliquée successivement en deux points situés symétriquement par rapport à l'axe médian du dispositif ou du véhicule, selon le cas, et espacés transversalement d'au moins 700 mm et d'au plus 1 m. La position exacte des points d'application doit être indiquée par le constructeur.

3.1.2 Dans les cas définis aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.2 de la présente annexe, une force horizontale égale à 50 kN ou 25 % de la force engendrée par la masse maximale du véhicule, selon celle de ces deux valeurs qui est la plus faible, doit être appliquée successivement en deux points situés à 300 [± 25] mm des plans longitudinaux tangents aux contours extérieurs des roues de l'essieu arrière et en un troisième point situé sur le segment joignant ces deux points dans le plan vertical médian du véhicule.

3.1.3 Dans les cas définis au paragraphe 1.1.3 de la présente annexe, une force horizontale égale à 50 kN ou 25 % de la force engendrée par la masse maximale du véhicule pour lequel le dispositif est envisagé, selon celle de ces deux valeurs qui est la plus faible, doit être appliquée successivement en deux points situés au gré du fabricant du dispositif arrière de protection antiencastrement et en un troisième point situé sur le segment joignant ces deux points dans le plan vertical médian du dispositif.

3.2 Autres points d'application des forces

Si un point tel que défini au paragraphe 3.1 se trouve dans l'espace vide aménagé dans le dispositif de protection antiencastrement, comme mentionné au paragraphe 7.4 ou 25.8 du présent Règlement, on appliquera les forces d'essai en d'autres points situés:

- 3.2.1 concernant les prescriptions du paragraphe 3.1.1, sur l'axe médian horizontal et à 50 mm de chacune des arêtes verticales les plus proches des points où l'on souhaite appliquer la force, comme défini audit paragraphe, et
- 3.2.2 concernant les prescriptions du paragraphe 3.1.2, à l'intersection des axes médians horizontal et vertical de chacun des éléments les plus éloignés de l'axe médian du dispositif ou du véhicule, selon le cas. Ces points doivent se trouver, au maximum, à 325 mm des plans longitudinaux tangents aux contours extérieurs des roues de l'essieu arrière.
